



N° de résolution
ou annotation

**Règlements du Conseil
de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT # 201

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Rosario Fortin, appuyé par Monsieur Gaston Lavoie et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux **fins** du présent règlement, les mots et expressions suivants **signifient** :

LIEU PROTÉGÉ

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

SYSTÈME D'ALARME

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

UTILISATEUR

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de

amendement par
règlement
201



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

l'entrée en vigueur, en donne avis écrit à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLES SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signa; sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 6 INSPECTION

L'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 7 FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

ARTICLE 8 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 9 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale (inspecteur municipal ou tout autre personne désignée) à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 11 INSPECTION

L'officier chargé de l'application de présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si le présent



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300\$.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le: 2 décembre 1998

Adopté le : 3 février 1999

Avis public le: 4 février 1999


MAIRE


SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE